

PROCÉDURE DE SÉLECTION PUBLIQUE POUR L'ATTRIBUTION DE N. 1 CONTRAT DE RECHERCHE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA LOI N° 240 DU 30 DÉCEMBRE 2010.

LE RECTEUR

VU la Loi n° 168 du 09/05/1989 portant "Institution du Ministère de l'Université et de la Recherche Scientifique et Technologique";

VU la Loi n° 241 du 07/08/1990 portant "Nouvelles normes en matière de procédure administrative et droit d'accès aux documents administratifs et modifications et intégrations successives";

VU le Décret du Président de la République (D.P.R.) n° 487 du 9 mai 1994, et modifications et intégrations successives, portant normes pour l'accès aux emplois publics dans l'administration publique et les modalités de déroulement des concours;

VU le Décret Légal (D.Lgs.) n° 81 du 9 avril 2008 relatif à la protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail;

VU la Loi n° 104 du 05/02/1992 portant "Loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées";

VU le Décret Légal (D. Lgs.) n° 151 du 06.03.2001 relatif à la protection et au soutien de la maternité et de la paternité;

VU le Décret du Président de la République (D.P.R.) n° 445 du 28 décembre 2000, Texte Unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de documentation administrative et modifications et intégrations successives;

VU le Décret Légal (D. Lgs.) n° 165 du 30 mars 2001 et modifications et intégrations successives portant normes générales sur l'organisation du travail sous la dépendance des administrations publiques;

VU le Décret Légal (D. Lgs.) n° 196 du 30 juin 2003 portant normes en matière de protection des données personnelles et modifications et intégrations successives, conformément au Règlement U.E. n° 679 de 2016;

VU la Loi n° 240 du 30/12/2010 relative aux "Normes en matière d'organisation des Universités, de personnel académique et de recrutement, ainsi que délégation au Gouvernement pour encourager la qualité et l'efficacité du système universitaire" et en particulier son article 22;

VU la Loi n° 79 du 29 juin 2022 "Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 36 du 30 avril 2022, portant mesures urgentes supplémentaires pour la mise en œuvre du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)" et, en particulier, le paragraphe 6-septies qui a intégralement réécrit l'article 22 de la loi n° 240 de 2010, introduisant la nouvelle figure des contrats de recherche en remplacement des allocations de collaboration à des activités de recherche;

VU le Code d'Éthique de l'Université émis par Décret Rectoral (D.R.) n° 4115 du 22/09/2022;

VU le Règlement de l'Université pour l'attribution de contrats de recherche conformément à l'article 22 de la loi n° 240 du 30 décembre 2010, émis par Décret Rectoral (D.R.) n° 3639 du 31/03/2025;



VU la demande du Directeur du Département d'Ingénierie, reçue le 21/11/2025 sous prot. n°215345, concernant l'activation d'un (1) contrat de recherche conformément à l'article 22 de la Loi n° 240 du 30 décembre 2010, d'une durée de 24 mois, dont le Responsable de la Recherche est le Prof. Gaetano Di Mino, dont le coût brut total de 108.782,08 € sera imputé, à hauteur de 107.437,64 €, aux fonds du projet de recherche INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 "Chaussées pour la Récupération de l'Eau, de l'Énergie et des Ressources avec la méthodologie BIM pour l'application de l'Économie Circulaire" - CREER BIM-EC, code A1-1.1-243 - code U-GOV: PRJ-2085 – WP: "Costi rendicontabili" – CUP: B73C250002700002 et, pour un montant de 1.344,44 €, sur le fonds de marge 2016-QUAD-0014_MARGINE – WP: "Costi rendicontabili";

VU la délibération du Conseil du Département d'Ingénierie n° 521/2025 de la séance du 22/10/2025, concernant la demande d'activation d'un contrat de recherche relatif au programme de recherche intitulé: "*Analyse et évaluation technico-économique et environnementale des chaussées routières pour la récupération d'énergie et de ressources en eau*" qui sera mené au sein du Département d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que le financement alloué pour les projets code U-GOV: PRJ-2085 et 2016-QUAD-0014_MARGINE a été régulièrement inscrit au budget E.C. 2025 du Département d'Ingénierie;

COMPTE TENU de l'attestation de l'allocation effective du budget global pour la couverture du coût du contrat décrit ci-dessus, transmise par le Responsable Administratif du Département d'Ingénierie;

DÉCRÈTE

Article 1 – Durée et montant du contrat de recherche

Une procédure de sélection publique, par titres et entretien, est lancée pour l'attribution de **n. 1 contrat de recherche**, spécifié comme suit:

-GSD (Groupe Scientifique Disciplinaire): 08/CEAR-03

-SSD (Secteur Scientifique Disciplinaire): CEAR-03/A

-Responsable de la Recherche: Prof. Gaetano Di Mino

-Département d'Ingénierie

-Titre du programme de recherche: *Analyse et évaluation technico-économique et environnementale des chaussées routières pour la récupération d'énergie et de ressources en eau*

- Description du programme de recherche auquel participera le chercheur postdoctoral:

Le projet CREER BIM EC est centré sur la réalisation d'un prototype de chaussée routière, construit en partie avec des matériaux recyclés et capable de récupérer de l'énergie et des ressources en eau même dans des conditions environnementales sévères.

La conception du prototype est entièrement numérisée selon la méthodologie Building Information Modeling (BIM), et l'un des principaux objectifs est d'évaluer l'efficacité technico-économique ainsi que la durabilité sociale et environnementale du prototype tout au long de son cycle de vie.

À cette fin, le programme de recherche prévoit la mise en œuvre de:

- Analyse du Cycle de Vie (ACV / LCA) du prototype, depuis la phase de conception jusqu'à sa fin de vie (from cradle to grave);
- Analyse des Coûts du Cycle de Vie (LCCA) du prototype, sur un horizon temporel plus large (analyse de période) couvrant toute sa durée de vie utile, incluant à la phase de construction initiale l'ensemble des activités de maintenance programmée;
- Évaluation de la Circularité (CA) du prototype, comprenant non seulement l'analyse des matériaux de construction, mais également le bilan des ressources récupérées durant l'exploitation du prototype.



- Durée: 24 mois

- Fonds: Projet de recherche INTERREG NEXT Italie-Tunisie 2021-2027 "Chaussées pour la Récupération de l'Eau, de l'Énergie et des Ressources avec la méthodologie BIM pour l'application de l'Économie Circulaire" – CREER BIM-EC, code A1-1.1-243 – code U-GOV: PRJ-2085 – WP: "Costi rendicontabili" - CUP: B73C250002700002 et, pour un montant de 1.344,44 €, sur le fonds de marge 2016-QUAD-0014_MARGINE – WP: "Costi rendicontabili";

Le traitement économique brut pour 24 mois s'élève à 78.448,56 €, incluant les charges à la charge du bénéficiaire.

Article 2 – Conditions d'admission

1. Peuvent concourir aux sélections pour l'attribution des contrats de recherche exclusivement ceux qui sont en possession, à la date limite de dépôt des candidatures, du titre de docteur de recherche ou d'un titre obtenu à l'étranger et reconnu équivalent par la Commission d'évaluation aux seules fins de la participation à la procédure de sélection, ou, pour les domaines concernés, du titre de spécialisation de la zone médicale.

2. Peuvent également concourir aux sélections ceux qui sont inscrits en troisième année de doctorat de recherche ou ceux qui sont inscrits en dernière année du cours de spécialisation de la zone médicale, à condition que l'obtention du titre soit prévue dans les six mois suivant la date de publication de l'appel à candidatures.

3. Ne peuvent pas participer aux sélections:

- a) Le personnel titulaire, embauché à durée indéterminée, des Universités, des Organismes Publics de Recherche et des Institutions dont le diplôme de perfectionnement scientifique a été reconnu équivalent au titre de docteur de recherche conformément à l'article 74, quatrième alinéa, du Décret du Président de la République n° 382 du 11 juillet 1980;
- b) Ceux qui ont bénéficié de contrats de chercheur à durée déterminée conformément à l'article 24 de la Loi n° 240 de 2010;
- c) eux qui ont un lien de parenté ou d'affinité jusqu'au 4ème degré inclus avec un professeur/chercheur rattaché à la structure (Département, Centre de Dépenses Autonome) ayant proposé l'activation du contrat, ou avec le Recteur, le Directeur Général ou un membre du Conseil d'Administration.

Pour l'admission à la sélection publique visée à l'art. 1, la possession des conditions générales suivantes est également requise:

- a) Citoyenneté italienne ou citoyenneté d'un autre État membre de l'Union européenne ou déclaration d'être un membre de la famille de sujets n'ayant pas la citoyenneté d'un État membre à condition qu'ils soient titulaires du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ainsi que les citoyens de pays tiers qui sont titulaires du permis de séjour CE pour résidents de longue durée ou qui sont titulaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire;
- b) Aptitude physique à l'emploi. L'Administration se réserve le droit de soumettre le/la lauréat(e) du concours à une visite médicale de contrôle conformément à la réglementation en vigueur;
- c) Être en règle avec les normes concernant les obligations militaires pour les personnes nées jusqu'en 1985;
- d) Jouissance des droits civils et politiques;
- e) Ne pas avoir de condamnations pénales, même non définitives, empêchant l'établissement ou la poursuite de la relation de travail avec l'administration publique.

Les candidats ayant fait l'objet de condamnations pénales doivent indiquer la date du jugement, l'autorité qui l'a émis, la nature de l'infraction, même si une grâce, une amnistie, une commutation de peine, etc. a été accordée, et même si rien ne figure au casier judiciaire. Les procédures pénales en cours doivent également être indiquées, quelle que soit leur nature.

Ne peuvent pas accéder aux emplois ceux qui ont été exclus de l'électorat politique actif, ainsi que ceux qui ont été destitués ou révoqués d'un emploi auprès d'une administration publique pour rendement insuffisant persistant, ou ceux qui ont été déclarés déchus d'un emploi d'État, conformément à l'art. 127, premier alinéa, lettre d) du texte unique des dispositions concernant le statut des employés civils de



l'État, approuvé par décret du Président de la République n° 3 du 10 janvier 1957 et ceux qui ont été licenciés pour avoir obtenu l'emploi par la production de faux documents ou par des moyens frauduleux. Les citoyens appartenant aux États membres de l'Union Européenne et les citoyens extracommunautaires doivent en outre posséder les conditions suivantes:

- Jouir des droits civils et politiques également dans les États d'appartenance ou de provenance;
- Être en possession, à l'exception de la citoyenneté italienne, de toutes les autres conditions requises pour les citoyens de la République;
- Avoir une connaissance adéquate de la langue italienne.
- Les conditions requises doivent être possédées à la date limite fixée pour le dépôt de la candidature.

L'Administration peut disposer, à tout moment, par une décision motivée, l'exclusion de la procédure de sélection pour défaut des conditions requises.

Article 3 – Candidature et délai de dépôt

Les candidats présentent leur candidature en référence au programme de recherche faisant l'objet de la sélection.

La demande de participation au concours doit être présentée, sous peine d'exclusion, par voie télématique, en utilisant l'application informatique dédiée disponible à la page:

<https://pica.cineca.it/unipa/2025-cdr-04>

Le candidat pourra accéder à la plateforme du concours en utilisant le système SPID (Sistema Pubblico di Identità Digitale – Système Public d'Identité Numérique), en sélectionnant l'Université de Palerme parmi les organismes, ou pourra s'enregistrer et accéder en utilisant des identifiants émis directement par la plateforme. L'application informatique nécessitera obligatoirement la possession d'une adresse de courrier électronique pour pouvoir s'enregistrer au système.

Le candidat devra saisir toutes les données requises pour la production de la candidature et joindre les documents au format électronique PDF.

La demande de participation doit être remplie dans toutes ses parties, conformément à ce qui est indiqué dans la procédure télématique, et être accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une copie du versement de la contribution pour la participation au concours.

Pour participer au concours, les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion de la procédure, de verser, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, une contribution pour frais d'organisation du concours d'un montant de 50,00 €. Cette contribution devra être versée par virement bancaire sur le c/c n° 000015632748, intitulé à l'Università di Palermo – Agence Via Libertà, 32 – 90141 Palermo – Banque Crédit Agricole – code IBAN : IT50R0623004609000015632748 – code SWIFT : CRPPIT2PXXX, en indiquant le motif du versement suivant : "Procédure de sélection publique pour l'attribution de n. 1 contrat de recherche – Projet INTERREG NEXT Italia-Tunisia - chaussées routières - Responsable de la Recherche Prof. Gaetano Di Mino".

Le reçu du virement devra être joint à la demande de concours.

Aucune autre forme d'envoi des candidatures ou de documentation utile pour la participation à la procédure n'est acceptée.

L'application informatique permet de sauvegarder la documentation insérée en mode brouillon (bozza), jusqu'à l'expiration du délai de dépôt de la candidature. La date de présentation télématique de la demande de participation à la procédure est certifiée par le système d'information au moyen d'un reçu, qui sera automatiquement envoyé par e-mail au moment du dépôt de la candidature.

Une fois la candidature remplie et toutes les pièces jointes insérées, le candidat devra s'assurer d'avoir cliqué sur le bouton "Présenter" ("presenta"). Le perfectionnement de la candidature sera prouvé exclusivement par la modification du statut de la demande, qui apparaîtra "Présentée" ("presentata") et non plus "En brouillon" ("in bozza").

À l'expiration du délai de dépôt, le système ne permettra plus l'accès et l'envoi du formulaire électronique.

Chaque candidature se verra attribuer un numéro d'identification qui, conjointement au code du concours indiqué dans l'application informatique, devra être spécifié pour toute communication ultérieure.



La procédure de remplissage et d'envoi télématique de la candidature devra être complétée **au plus tard à 23h59 (heure locale) du trentième jour** suivant la date d'affichage du présent appel à l'albo ufficiale de l'Université.

En cas d'accès par identification via le système SPID, la demande d'admission à la procédure de sélection sera automatiquement acquise par le système sans nécessité de signature.

Dans les autres cas, sous peine d'exclusion, la demande doit être signée et doit contenir toutes les données requises et être accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité. La demande peut être signée avec une signature numérique certifiée, (en mode CadES ou PadES). Dans le cas contraire, le candidat devra enregistrer sur son PC le fichier PDF généré par le système et, sans le modifier en aucune façon, l'imprimer et apposer sa signature autographe complète sur la dernière page de l'imprimé. Ce document complet devra être scanné et téléchargé sur le système au format PDF.

Pour le signalement de problèmes exclusivement techniques, contacter le support via le lien prévu à cet effet au bas de la page: <https://pica.cineca.it/unipa/>.

Dans leur candidature, les candidats doivent indiquer l'appel pour lequel ils souhaitent concourir, le secteur scientifique disciplinaire de référence de la recherche, le Département, le titre de la recherche et le Responsable de la recherche ; ils doivent également déclarer sur l'honneur les éléments suivants:

- Nom et prénom ;
- Lieu et date de naissance ;
- Domicile choisi aux fins de la sélection ;
- Résidence ;
- Numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, code fiscal (codice fiscale) ;
- Citoyenneté ;
- Commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits, ou les motifs de la non-inscription ou de la radiation desdites listes ;
- Ne pas avoir de condamnations pénales ni de procédures pénales en cours. Dans le cas contraire, indiquer les condamnations pénales prononcées ou les procédures pénales en cours, en précisant si une amnistie, un pardon judiciaire, une grâce, etc. a été accordée ;
- Titre de docteur de recherche en possession, ou de spécialisation de la zone médicale pour les domaines concernés, avec l'indication de la date d'obtention et de l'Université siège administratif du cours ;
- Activités de recherche précédemment menées ainsi que les éventuelles expériences professionnelles en relation avec le contenu du programme de recherche objet de la sélection ;
- Adresse e-mail, à laquelle ils souhaitent que les communications relatives à cette procédure de sélection soient transmises ;
- Jouissance des droits civils et politiques dans l'État d'appartenance ou de provenance, ou motifs de la non-jouissance (pour les citoyens communautaires et extracommunautaires) ;
- Connaissance de la langue anglaise et française (certifiée par une attestation de niveau B1 ou vérifiée lors de l'entretien) ;
- Inexistence d'incompatibilités au sens de l'art. 2 du présent appel (dans le cas contraire, le type d'incompatibilité devra être indiqué).

Les titres présentés pour l'évaluation devront être transmis en copie déclarée conforme à l'original au moyen d'une déclaration substitutive d'acte de notoriété, conformément à l'art. 47 du D.P.R. n° 445/2000, ou, dans les cas prévus, être attestés par une déclaration substitutive de certification, conformément à l'art. 46 du décret susmentionné.

Les données et documents en possession de l'Université de Palerme pourront être acquis d'office si le candidat indique les éléments indispensables pour la récupération des informations ou des données requises.

Les candidats porteurs de handicap, conformément à la loi n° 104 du 5 février 1992, devront faire une demande explicite, en relation avec leur handicap, concernant l'aide nécessaire pour pouvoir passer l'entretien.

L'Administration n'assume aucune responsabilité pour la dispersion des communications dépendant d'une indication inexacte de l'adresse PEC (Posta Elettronica Certificata) par le candidat ou d'une communication manquée ou tardive du changement des coordonnées indiquées dans la candidature, ni pour d'éventuels désagréments non imputables à l'Administration elle-même. Les candidatures manquant soit de la demande de participation soit de tout autre document requis par l'appel sous peine d'exclusion, ainsi que celles transmises après le délai fixé, seront déclarées irrecevables.



Article 4 – Commission d'évaluation

Le Conseil du Département auprès duquel se déroulera l'activité de recherche, après l'expiration du délai de l'appel à candidatures, délibère la désignation des membres de la Commission d'évaluation. La Commission d'évaluation est composée de trois membres effectifs et d'un suppléant, choisis parmi les professeurs et les chercheurs ayant une expérience de recherche sur les thèmes objets de l'appel, dont au moins un relevant du groupe scientifique-disciplinaire objet de l'appel, même extérieurs à l'Université, et garantissant une représentation de genre adéquate.

Ne peuvent pas faire partie de la Commission ceux qui :

- a) Ont été condamnés, même par une sentence non définitive, pour les délits prévus au chapitre I du titre II du livre deuxième du code pénal ;
- b) Présentent, avec le candidat ou avec les autres membres de la Commission, des situations d'incompatibilité telles que prévues par les articles 51 et 52 du Code de Procédure Civile et par l'article 7, alinéas 1 et 2, du Code d'Éthique de l'Université ;
- c) Se trouvent, avec le candidat ou avec les autres membres de la commission, dans une situation de conflit d'intérêts, même potentiel, au sens de l'article 7 du Décret du Président de la République (DPR) n° 62/2013 et de l'article 6, alinéas 1, 2 et 5, du Code d'Éthique de l'Université.

La Commission d'évaluation est nommée par Décret du Recteur publié à l'Albo Ufficiale de l'Université. À partir de la date de publication du Décret de nomination de la Commission, les candidats disposent de 30 jours pour présenter au Recteur d'éventuelles demandes de récusation des Commissaires. Si la cause de récusation est survenue après, mais est antérieure à l'installation de la Commission, le délai court à partir de son apparition. La faculté pour le candidat de renoncer aux délais de récusation reste inchangée. Aucune compensation n'est prévue pour la Commission d'évaluation. Le jugement de la Commission ne peut être contesté sur le fond.

Article 5 – Modalités de déroulement de la sélection

La sélection est mise en œuvre par une évaluation comparative des candidats et vise à évaluer l'adéquation des propositions de projet avec le programme de recherche objet de la sélection, ainsi que la possession, par les candidats, d'un curriculum scientifique et professionnel adapté à l'exécution de l'activité de recherche objet du contrat.

Les candidats sont évalués comparativement sur la base des critères suivants :

Critères d'évaluation	Points
<p>a) Qualité, originalité et innovation de la proposition de projet, en référence au programme de recherche objet de la sélection ;</p> <p>b) Pertinence des activités de recherche précédemment menées ainsi que des éventuelles expériences professionnelles en relation avec le contenu du programme de recherche objet de la sélection ;</p> <p>c) Pertinence des publications jointes avec le programme de recherche objet de la sélection ;</p>	jusqu'à 70 points
d) Entretien visant à vérifier l'aptitude des candidats à la recherche, destinée à s'assurer de leur capacité à mener l'activité de recherche objet du contrat, ainsi qu'à évaluer la connaissance des langues anglaise et française	jusqu'à 30 points





La Commission d'évaluation pré-déterminera, dans son premier procès-verbal, les critères d'évaluation comparative des candidats. Ces critères sont communiqués au Responsable de la procédure, qui en assure la publicité au moins sept jours avant la poursuite des travaux.

La Commission, après évaluation adéquate et sur la base des critères établis dans le premier procès-verbal, procède à l'attribution de la note correspondante. Les notes relatives à l'évaluation des critères visés aux lettres a), b) et c) devront être communiquées aux candidats avant le déroulement de l'entretien. La date, l'heure et le lieu de l'entretien seront notifiés aux candidats au moins quinze jours avant sa tenue. Le calendrier de l'épreuve orale peut également être défini dans l'appel à candidatures, valant dans ce cas notification à toutes fins légales. Les candidats peuvent renoncer au délai de préavis, après notification des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 7, moyennant une demande écrite envoyée au Responsable de la procédure.

L'entretien doit se dérouler dans une salle ouverte au public, de capacité appropriée pour assurer la participation maximale, et, en cas d'impossibilité de procéder ainsi, l'épreuve peut avoir lieu par voie télématique, à condition que l'adoption de solutions techniques assurant l'identification des participants, la régularité et l'intégrité de l'épreuve, la sécurité des communications et leur traçabilité, dans le respect de la réglementation en matière de traitement des données personnelles et, en tout cas, la publicité de l'épreuve par des moyens numériques, soit garantie.

La Commission établit un classement de mérite en tenant compte des notes obtenues par les candidats. La sélection est considérée comme réussie avec une note minimale de 40 points pour les critères d'évaluation visés aux lettres a), b) et c) et avec une note minimale de 20 points pour l'entretien. En cas d'égalité de points, la préférence est donnée au candidat le plus jeune en âge civil.

La Commission peut, en motivant les raisons dans le procès-verbal, utiliser des outils télématiques de travail collégial et peut tenir ses séances à distance.

Article 6 – Délai de la procédure

La Commission d'évaluation doit conclure ses travaux dans un délai maximum de soixante jours à compter de la réception des candidatures. Sur demande motivée du Président, une prolongation de deux mois supplémentaires peut être accordée par le Recteur.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conclus dans le délai susmentionné, le Recteur, par décision motivée, engage les procédures de remplacement de la Commission, fixant, dans le même temps, un nouveau délai pour la conclusion des travaux. Les actes du concours et le classement de mérite correspondant, ainsi que la nomination du lauréat, seront approuvés par décret du Recteur.

Les actes sont publiés sur le site web de l'Université, dans les délais et selon les modalités prévues par l'appel et dans le respect de la réglementation en matière de transparence et de protection des données personnelles. Dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de publication du Décret Rectoral d'approbation des actes, en présence d'exigences motivées pour la réalisation du même projet de recherche, le Conseil du Département peut proposer, par délibération spécifique, l'attribution de contrats de recherche supplémentaires à des candidats classés dans le classement de mérite, à condition que la disponibilité de la couverture financière soit vérifiée.

Article 7 – Signature du contrat

La relation de travail est établie suite à la signature d'un contrat spécifique sous forme écrite entre l'Université et le lauréat. Le contrat de travail est signé par le chercheur contractuel et par le Recteur.

Le contrat devra être signé de préférence dans les 30 jours suivant la réception de la convocation, sous réserve d'éventuelles contraintes temporelles plus restrictives spécifiées dans l'appel à candidatures.

Le non-respect de ce délai entraîne la perte du droit au contrat.

En cas de besoins particuliers, motivés et documentés, la signature du contrat peut être reportée au-delà de trente jours, et en tout état de cause, pour une période ne dépassant pas soixante jours à compter de la convocation ; font exception les éventuelles demandes de prolongation pour grossesse et puerpératé, maladie grave et documentée, ou l'obtention du titre de docteur de recherche dans un délai maximum de six mois.

En cas de non-signature du contrat par le lauréat de la procédure de sélection, il sera procédé au glissement de classement. Le Directeur de Département se chargera de signer et d'envoyer au Bureau compétent de l'Administration la lettre relative à la prise de fonction du chercheur contractuel.



Les contrats de recherche ne donnent pas lieu à un droit d'accès au rôle des sujets des Universités, des Organismes publics de recherche et des Institutions dont le diplôme de perfectionnement scientifique a été reconnu équivalent au titre de docteur de recherche au sens de l'article 74, quatrième alinéa, du décret du Président de la République n° 382 du 11 juillet 1980, ni ne peuvent être pris en compte aux fins visées à l'article 20 du Décret législatif n° 75 du 25 mai 2017.

Article 8 – Interdiction de cumul et incompatibilité

Le contrat de recherche n'est pas cumulable avec des bourses d'études ou de recherche conférées à quelque titre que ce soit par des institutions nationales ou étrangères, à l'exception de celles exclusivement destinées à la mobilité internationale pour des raisons de recherche.

Le contrat de recherche est incompatible avec la fréquentation de cours de licence (laurea), de master (laurea magistrale), de doctorat de recherche ou de spécialisation de la zone médicale, en Italie ou à l'Étranger, et entraîne la mise en disponibilité sans traitement pour l'employé en service auprès des Administrations publiques.

Les contrats de recherche sont incompatibles avec :

- Tout autre rapport de travail subordonné, même à temps partiel ou à durée déterminée, auprès de sujets publics et privés ;
- La titularité d'allocations de recherche, compris auprès d'autres Universités ou Organismes publics de recherche.

Le chercheur contractuel peut exercer des activités de soutien à l'enseignement ou être titulaire de contrats d'enseignement auprès de l'Université de Palerme, à condition que l'exercice de cette activité n'interfère pas avec le bon déroulement de l'activité de recherche objet du contrat, après avis favorable du Responsable de la recherche et autorisation du Conseil de structure. Ces activités sont incompatibles avec le contrat en cas d'absence de ladite autorisation.

Le titulaire du contrat de recherche ne peut, en aucun cas, exercer des activités susceptibles d'entraîner une situation de conflit d'intérêts avec les activités de l'Université de Palerme.

Article 9 – Régime économique, fiscal, de sécurité sociale et d'assurance

Le chercheur contractuel a droit, pour toute la durée du contrat, à un traitement économique brut de 78.448,56 €, incluant les charges à la charge du bénéficiaire.

La relation de travail établie entre l'Université de Palerme et le chercheur contractuel est régie par les dispositions en vigueur en la matière, y compris en ce qui concerne le régime fiscal, d'assistance, de sécurité sociale et d'assurance prévu pour les revenus du travail salarié.

L'Université pourvoit également à la couverture d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi qu'à la responsabilité civile.

Article 10 – Modalités de déroulement du contrat de travail

Les chercheurs contractuels articulent la prestation de travail de concert avec le Responsable de la recherche.

Le chercheur contractuel est soumis aux contrôles sanitaires prévus par le Décret Légitif n° 81/2008, à la charge de l'Université.

La compétence disciplinaire est régie par l'article 10 de la Loi n° 240 du 30.12.2010.

Les chercheurs contractuels bénéficient des dispositions du Décret Légitif n° 151 du 06.03.2001 en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité, de la Loi n° 104 du 05.02.1992 pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées, des articles 37, 40 et 68 du D.P.R. n° 3 du 10.01.1957, et modifications successives, en matière de congé extraordinaire et de mise en disponibilité pour infirmité. La mise en disponibilité pour infirmité ne pourra pas se prolonger au-delà de 9 mois s'il s'agit d'un contrat d'une durée de deux ans. En cas de prolongation, la période de mise en disponibilité pour infirmité devra être proportionnelle à cette période.



Les chercheurs contractuels bénéficient des dispositions des articles 69 et 70 du D.P.R. n° 3 du 10.01.1957, et modifications successives, en matière de mise en disponibilité pour raisons familiales. La mise en disponibilité pour raisons familiales ne pourra pas se prolonger au-delà de 12 mois, durant lesquels le demandeur ne bénéficie d'aucune allocation ni de contributions de sécurité sociale. La mise en disponibilité pour raisons familiales est autorisée par délibération du Conseil du Département de rattachement.

Article 11 – Cessation de la relation de travail

La cessation de la relation de travail est déterminée par l'expiration du terme ou par la résiliation par l'une des parties et par toute autre cause de résolution prévue par la réglementation en vigueur.

La résiliation du contrat peut cependant intervenir, pour les deux parties, lorsqu'une cause se produit qui, conformément à l'art. 2119 du Code Civil, ne permet pas la poursuite, même provisoire, de la relation. Le chercheur contractuel peut démissionner par écrit en donnant un préavis de 30 jours. En cas de non-respect du préavis, l'Administration retiendra au chercheur contractuel un montant correspondant à la rémunération pour la période de préavis non donnée. Les fonds non utilisés pour le contrat sont réintégrés aux Structures concernées.

Le contrat est également résilié en cas de non-obtention du titre dans les six mois suivant la date de publication du présent appel à candidatures pour les lauréats qui, à la date de dépôt de la candidature, étaient inscrits en troisième année de doctorat de recherche ou qui étaient inscrits en dernière année du cours de spécialisation de la zone médicale.

Article 12 – Publicité de la procédure de sélection

Le présent appel sera affiché au bulletin officiel de l'Université de Palerme (<http://www.unipa.it/albo.html>) sur le site inPA (Portale del reclutamento) et sur le site du MUR (<https://bandi.mur.gov.it/>).

L'appel sera, en outre, accessible sur le site WEB de l'Université de Palerme à l'adresse: <https://www.unipa.it/servizi/assegnidiricerca/contratti-di-ricerca/>.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Conformément au Règlement UE 2016/679, l'Université s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations fournies par le candidat. Toutes les données fournies seront traitées uniquement aux fins liées et instrumentales au concours, dans le respect des dispositions en vigueur.

Les intéressés peuvent consulter la note d'information sur le traitement des données disponible à l'adresse:

<https://www.unipa.it/privacy/informativa/informazioni-sul-trattamento-di-dati-personali--procedure-concorsuali-e-selettive-bandite-dallateneo/>.

Article 14 – Responsable de la procédure administrative

Conformément à l'art. 5 de la loi n° 241 du 7 août 1990, le Responsable de la procédure de concours visée par le présent appel est nommé en la personne de la Dr. Stefania Crifasi, Responsable de l'U.O. Assegni di Ricerca, e-mail: stefania.crifasi@unipa.it.

Article 15 – Dispositions finales

Le chercheur contractuel est tenu de respecter les dispositions légales et les Règlements de l'Université de Palerme.

Toutes les données et informations de nature technique, administrative, scientifique et didactique dont le chercheur contractuel prend connaissance durant l'exercice de l'activité de recherche doivent être considérées comme confidentielles et, par conséquent, leur utilisation est interdite à des fins autres que celles pour lesquelles le contrat de recherche est attribué. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle découlant des activités auxquelles le chercheur contractuel peut participer à divers titres



seront réglementés conformément aux dispositions légales et aux règlements de l'Université de Palerme en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par le présent Règlement, il est fait référence à la Loi n° 240/2010 et aux normes Légales et Réglementaires en vigueur en la matière.

Palerme,

Le Recteur
Prof. Massimo Midiri

Le texte original est la version italienne. Toute divergence ou différence créée dans la traduction n'est pas contraignante et n'a aucun effet juridique aux fins de la conformité ou de l'application. En cas de questions relatives à l'exactitude des informations contenues dans le texte traduit, il convient de se référer à la version italienne de l'appel à candidatures, qui est la version officielle.

